

## FICHE N °12 Plaintes relatives aux bruits

**Objectif :** combattre les sources de nuisances sonores

L'observatoire Régional de la Santé en Île-de-France a montré dans son étude 2009 que 71 % des franciliens se déclarent gênés par le bruit à domicile et, si la circulation routière arrive en première position, (49 %), les bruits de voisinage sont cités par 39 % des personnes interrogées.

La résorption des nuisances subies par la population, dès lors qu'elles peuvent avoir un retentissement sur l'état de santé des habitants, constitue l'activité principale des inspecteurs de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

La grande majorité de ces dossiers a nécessité au minimum une visite à domicile pour constater la nuisance, et rencontrer le ou les plaignants et les personnes à l'origine de la nuisance, lorsque cela est possible, et établir un rapport. Le suivi du dossier est ensuite fonction du type de plainte. Certains dossiers cumulent un grand nombre de problèmes (en particulier ceux liés à l'habitat insalubre, aux troubles du comportement ou encore les nuisances dues aux entreprises...) et nécessitent un partenariat avec d'autres services (en particulier Social, Logement, Urbanisme...) pour traiter la situation dans sa globalité. La mise en place de la territorialisation en 2000 a permis aux équipes de quartier (RTS dans les antennes de secteurs) de traiter en direct un certain nombre de plaintes, le SCHS n'intervenant en second lieu que pour les dossiers plus complexes.

A noter : un dossier de plainte peut concerner aussi bien 3 personnes gênées que 1000. Une plainte enregistrée ne signifie pas qu'il y a eu dépassement du seuil admissible mais du sentiment de gêne du récepteur ; ce niveau est très subjectif (ex : dans un quartier calme, le moindre bruit inhabituel paraît gênant).

Le bruit de voisinage comprend :

- les bruits de particuliers (perceuse, aboiements...),
- les bruits de chantier,
- les bruits d'activité professionnelles, de loisir, culturelles ou sportives.

année	Nombre de plaintes enregistrées par la ville*
< 1995	2
1996	30
1997	36
1998	41
1999	46
2000	40
2001	42
2002	18
2003	34
2004	26
2005	21
2006	25
2007	26
2008	34

\* Ici ne sont recensées par le SCHS les nuisances sonores qui sont liées à la musique amplifiée, aux entreprises. Celles liées aux incivilités comme les aboiements de chiens ou les altercations sont traitées par la police municipale.

## Répartition des plaintes dans la ville

Le Bas Montreuil	37 %
Le Centre ville	29 %
Nord	14 %
Ouest	12 %
Est	8%

On note un taux de plainte supérieur dans le Bas-Montreuil du fait principalement de la densité des habitants et des activités.

### Informations complémentaires

#### Procédure de dépôt de plainte à Montreuil

Lorsque le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) est saisi d'une plainte, les premières démarches des inspecteurs de salubrité ont pour but d'effectuer une médiation entre les deux parties qui s'opposent (plaignant(s) et auteur(s) du trouble) afin d'essayer de résoudre le problème à l'amiable. Auparavant, il peut être demandé au plaignant d'effectuer des démarches personnelles auprès de la personne qui est à l'origine des nuisances. En effet, dans de nombreux cas, les plaignants s'adressent directement aux services municipaux, sans même avoir fait part à la personne concernée, de la nuisance dont ils sont victimes. Cette première démarche de la part du plaignant peut suffire dans un certain nombre de cas, à faire cesser la nuisance. Sinon, la procédure se poursuit.

#### Arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit

**article 8** : les occupants des locaux d'habitation ou de leur dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits ou vibrations émanant de locaux, tels que ceux provenant d'appareil de radiodiffusion ou de reproduction sonore d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

En particulier, les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que **tondeuses à gazon à moteur thermique**, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19h30 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

#### Le cas des alarmes sonores

La pose d'alarme sonore est parfois réglementée par un arrêté municipal, ce qui n'est pas le cas à Montreuil. A défaut, s'appliquent donc :

1) L'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30-12-1999 relatif à la lutte contre le bruit (ci-joint) en son article 3 ainsi rédigé (reproduction partielle) :

« Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, [...] ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leurs caractéristiques spectrales, leur caractère impulsionnel, [...] et notamment ceux susceptibles de provenir :

- [...]
- du déclenchement intempestif de sirènes d'alarmes,
- [...]

2) L'article R. 1334-31 du Code de la Santé publique relatif à la lutte contre le bruit :

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Lors d'une installation individuelle à Montreuil, il est recommandé :

- le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas dépasser 105 dB(A) ;
- pour une mesure effectuée avec la base 1 seconde, à 1 mètre de la source :
  - la durée maximale de fonctionnement du dispositif sonore doit être limitée à 3 minutes maximum,
  - un dispositif lumineux extérieur permettant la localisation des locaux protégés doit être couplé à l'alarme sonore,
  - les signaux émis doivent obligatoirement être différents de ceux équipant les véhicules des services de secours ou d'intervention urgente.

### **Le cas des coqs**

Détenir des volailles et des lapins sur son terrain, y compris sur un terrain de jardin familial loué à la ville est autorisé. Cependant la gêne causée par le chant du coq sur le voisinage conduit la ville à recommander fortement de ne pas avoir de coq.

A noter : pour éviter tout risque d'épizootie, les volailles devront être déclarées à la Direction Départementale de la Protection des Populations, pôle Milieu Naturel, service santé animale : 01 75 34 34 21). Cf art. 27, 124 et 126 du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Sources**

- 1) SCHS (service communal d'hygiène et de santé) Tél : 01 48 70 65 80.